



N° de dossier : 5125-20-002

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PARTIE PLAIGNANTE :

[REDACTED]

PROFESSION CONCERNÉE :

INGÉNIEUR

ACTEURS VISÉS :

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Préparé par :
Myriam Hadiri, analyste
3 septembre 2020

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction 1

1.1 Résumé de la situation..... 1

1.2 Profil du plaignant..... 1

1.3 Recevabilité de la plainte 1

2. Cadre d’analyse.....2

2.1 Lois et règlements 2

2.2 Principes et obligations légales en matière d’admission..... 2

3. Problématique2

3.1 Évaluation du dossier par l’Ordre 2

3.2 La désignation d’« ingénieur junior » 3

3.2.1 L’« ingénieur junior » au sens du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l’Ordre des ingénieurs du Québec*.....3

3.2.2 L’« ingénieur junior » du parcours de l’ARM4

3.3 Le programme de parrainage 5

4. Conclusions7

5. Recommandation8

Annexe 1 : Cadre législatif9

Annexe 2 : Démarche d’enquête11

Annexe 3 : Document informatif de l’Ordre sur le cheminement professionnel pour l’obtention du permis d’ingénieur..... 13

ABRÉVIATIONS

ARM : Arrangement de reconnaissance mutuelle
PRT : Permis restrictif temporaire

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26), la loi cadre du système professionnel québécois. Son mandat de **surveillance, de veille et d'interventions spécialisées** porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par un des 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des **pouvoirs d'enquête et de recommandation**. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une **analyse de conformité** mais également sur une **analyse critique**. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un **recours pour les individus en cas d'insatisfaction** sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du **traitement d'un cas** ou d'une personne mais aussi du **fonctionnement d'un processus** ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc **sous forme d'enquête**, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : **juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif**, etc. Elle observe également les **rôles**, les **actions** et la **conduite** des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les **lois** et les **règlements** (analyse de conformité), ainsi que les **principes** et les **bonnes pratiques** dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses **constats**, ses **conclusions** et, s'il y a lieu, ses **recommandations**. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publique sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. Introduction

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 4 juin 2020 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession d'ingénieur.

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant est diplômé de la France et il s'est prévalu de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) conclu entre l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « l'Ordre »), la Commission des titres d'ingénieurs de la France et le Conseil national des ingénieurs et scientifiques de France¹. L'Ordre lui a délivré un permis restrictif temporaire (PRT) pour lui permettre d'acquérir, au Québec, l'expérience professionnelle manquante en vue de l'obtention du permis d'ingénieur.

L'Ordre a autorisé le plaignant à s'inscrire au programme de parrainage qui est une activité facultative proposée par l'Ordre. Cette activité consiste en une série de 6 rencontres avec un ingénieur d'expérience d'une durée minimale de 75 minutes chacune. Ces rencontres doivent s'étaler sur une période d'au moins 15 mois. L'objectif du parrainage est de faciliter l'intégration des candidats à la profession. Pour les candidats « ingénieurs juniors », cette activité donne lieu à un crédit d'expérience professionnelle de 8 mois et 7,5 heures sont comptabilisées comme des heures de formation continue. L'Ordre a cependant mentionné au plaignant que le parrainage lui permettrait uniquement d'acquérir les 7,5 heures de formation continue. Il ne pourrait se voir créditer les 8 mois d'expérience professionnelle du fait qu'il est détenteur d'un permis restrictif temporaire (PRT). Le plaignant estime que cette décision est inéquitable.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant possède un diplôme en génie mécanique et industriel obtenu en France en 2016 et une maîtrise en gestion de projets de l'Université du Québec à Rimouski obtenue en 2018. Depuis novembre 2018, il travaille au Québec comme ingénieur de projet junior.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de reconnaissance des compétences visées par une entente de reconnaissance mutuelle entre gouvernements – comme l'« Entente Québec-France », qui prend la forme d'un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM). Actuellement, il s'agit du parcours typique des candidats et candidates qui ont obtenu leur titre de formation et leur autorisation légale d'exercer en France.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans l'impossibilité, pour le plaignant, de se prévaloir du crédit d'expérience de 8 mois associé au programme de parrainage.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 7.

¹ Voir le document intitulé [Codification administrative de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#) conclu en vertu de l'[Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles](#) signée le 17 octobre 2008.

2. Cadre d'analyse

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession d'ingénieur s'effectue selon les dispositions du *Code des professions*², de la *Loi sur les ingénieurs*³ et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*⁴.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

La loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec⁵.

3. Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions sur la désignation d'« ingénieur junior » et la prise en compte du crédit d'expérience associé au programme de parrainage.

3.1 Évaluation du dossier par l'Ordre

Le plaignant a déposé une demande d'admission à l'Ordre en novembre 2018. Son diplôme en génie obtenu en France étant reconnu par l'Ordre dans le cadre de l'ARM, sa demande d'admission a été traitée selon le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*⁴. L'article 2 de ce règlement précise que, pour se voir délivrer le permis d'ingénieur, outre les formalités administratives, les conditions à satisfaire sont les suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, un titre de formation à la suite d'études dans un des programmes mentionnés en annexe ;

2° être autorisé à porter, sur le territoire de la France, le titre d'ingénieur diplômé ;

3° avoir acquis de l'expérience en génie d'une durée minimale de 3 ans, dont au moins 1 an sur le territoire canadien sous la direction et la surveillance immédiate d'un ingénieur titulaire d'un permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré par l'Ordre ou d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province canadienne ;

aux fins du calcul de l'expérience en génie du demandeur, les stages en entreprise effectués pendant les études ou après l'obtention du diplôme ainsi que les autres expériences de travail en génie acquises pendant ces périodes seront considérés par l'Ordre ;

4° avoir réussi un examen imposé par l'Ordre, d'une durée maximale de 3 heures, portant sur la pratique professionnelle de l'ingénieur au Québec sous ses aspects déontologiques, éthiques et juridiques ;

[...]

² [RLRQ, c. C-26.](#)

³ [RLRQ, c. I-9.](#)

⁴ [RLRQ, c. I-9, r. 7.1.](#)

⁵ Code, *op. cit.*, [art. 62.0.1](#), par. 7.

Suite à l'évaluation du dossier du plaignant, l'Ordre a conclu que celui-ci ne possédait pas une expérience professionnelle suffisante. Il faut savoir que, pour la délivrance du permis d'ingénieur, l'Ordre exige une expérience professionnelle de 3 ans, dont 1 an d'expérience canadienne. De plus, en vue de la délivrance du permis d'ingénieur, le plaignant doit aussi se soumettre à l'examen mentionné au paragraphe 4 de l'article 2 du règlement de mise en œuvre de l'ARM. Un permis restrictif temporaire (PRT) lui a été délivré en application de l'article 42.1 du *Code des professions*, en vue de lui permettre de compléter son parcours d'admission pour l'obtention du permis d'ingénieur.

La période au cours de laquelle le candidat titulaire d'un PRT accumule de l'expérience professionnelle afin d'atteindre la durée exigée de 3 ans pour l'obtention du permis d'ingénieur est communément appelée le « juniorat ». Dans le contexte de l'ARM, le juniorat est présenté ainsi par l'Ordre dans une lettre adressée au plaignant⁶ :

Vous commencez dès maintenant une période importante et transitoire de votre carrière, appelée le juniorat. Celle-ci vous mènera à l'obtention du titre d'ingénieur et vous permettra d'atteindre l'autonomie professionnelle exigée de l'ensemble des ingénieurs.

Il n'y a pas de dispositions d'une loi ou d'un règlement qui prévoit la façon avec laquelle les candidats dans le parcours de l'ARM peuvent se présenter. Quoiqu'il en soit, dans ses communications et ses documents publics, l'Ordre les assimile administrativement à des ingénieurs juniors. Ainsi, tel que mentionné sur le site Web de l'Ordre⁷, ces candidats peuvent utiliser le titre d'« ingénieur junior » :

Il est à noter que le détenteur d'un permis restrictif temporaire en génie peut utiliser le titre d'ingénieur junior ou son abréviation « ing. jr ». Toutefois, il n'est pas autorisé à utiliser le titre d'ingénieur ni son abréviation « ing. », et ne peut exercer que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.

D'ailleurs, dans la signature de son adresse courriel professionnelle, le plaignant fait suivre son nom de l'abréviation « ing. jr ».

3.2 La désignation d'« ingénieur junior »

3.2.1 L'« ingénieur junior » au sens du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*⁸

Pour l'analyse de la situation, il est utile d'examiner aussi le contenu du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*⁹. Selon le paragraphe 2 de l'article 1 de ce règlement, l'Ordre délivre un permis d'« ingénieur junior » à toute personne qui, outre les formalités administratives, a satisfait à la condition suivante :

2° elle a démontré qu'elle détient un diplôme reconnu par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au permis d'ingénieur ou un diplôme jugé équivalent par le Conseil d'administration ou qu'elle possède une formation jugée équivalente par le Conseil d'administration en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

⁶ Extrait de la lettre de l'Ordre datée du 22 mai 2019 adressée au plaignant pour lui confirmer son inscription au tableau et à laquelle est joint le PRT.

⁷ Page du site Web intitulée « [Détenteur d'un permis restrictif temporaire en génie \(ARM\)](#) », à la section « Membre » du site.

⁸ Le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (RLRQ c I-9, r. 4) a été remplacé en avril 2019, par un nouveau *Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*. Au moment où le dossier du plaignant a été évalué, c'est l'ancien règlement qui était en vigueur. C'est pourquoi, dans le cadre de l'examen de la présente plainte, il est fait référence à l'ancien règlement.

⁹ Voir la note de bas de page no 8.

Par ailleurs, l'article 3 de ce règlement précise :

Sous réserve de son inscription au tableau, le titulaire d'un permis d'ingénieur junior peut utiliser le titre d'« ingénieur junior » en français ou de « Junior Engineer » en anglais.

Il peut utiliser l'abréviation « ing. jr » en français ou « Jr. Eng. » en anglais.

Il ne peut de quelque façon :

1° prétendre être ingénieur ;

2° utiliser le titre d'« ingénieur » ou son abréviation « ing. » sans y accoler le mot « junior » ou son abréviation « jr », ni aucun titre, désignation ou abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ;

3° se laisser annoncer ou désigner par le titre d'« ingénieur » ou son abréviation « ing. » sans que n'y soit accolé le mot « junior » ou son abréviation « jr », ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il est ingénieur.

Il s'agit donc d'une disposition réglementaire qui prévoit la façon avec laquelle les candidats dans d'autres parcours d'admission peuvent se présenter. Nous comprenons de ces deux articles que :

- la désignation d'« ingénieur junior » est rattachée à un permis qui ne peut être délivré qu'à des candidats diplômés du Québec ou ayant obtenu la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation ;
- le fait de posséder un permis d'« ingénieur junior » permet de s'afficher comme « ingénieur junior ».

3.2.2 L'« ingénieur junior » du parcours de l'ARM

Notons qu'à la différence du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*¹⁰, examiné plus haut, il n'y a pas de dispositions d'une loi ou d'un règlement qui prévoit la façon avec laquelle les candidats dans le parcours de l'ARM peuvent se présenter.

Étant donné que le plaignant possède un PRT obtenu dans le cadre du parcours d'admission via l'ARM et non un permis d'« ingénieur junior » délivré à la suite d'un des parcours autorisés (diplôme québécois ou équivalence), il ne répond pas, selon le règlement applicable à ces autres parcours, aux conditions lui permettant de pouvoir utiliser le titre d'« ingénieur junior ».

Toutefois, l'Ordre autorise et incite les détenteurs de PRT dans le cadre de l'ARM à s'afficher également comme « ingénieur junior », introduisant ainsi une confusion. Autoriser le port du titre n'est pas anodin. En effet, logiquement, avoir le droit de s'afficher comme « ingénieur junior » implique d'être « ingénieur junior ». C'est là la logique de l'outil juridique de la réserve de titre au sein du système professionnel, dans la perspective de l'information et la protection du public. Aussi, nous ne saisissons pas le raisonnement de l'Ordre qui l'a mené à énoncer qu'il s'agit de « bien distinguer le fait de pouvoir utiliser le titre d'ingénieur junior et celui d'être un ingénieur junior ». Si, aux yeux de l'Ordre, le plaignant n'est pas un « ingénieur junior », il aurait fallu lui permettre de porter un autre titre qui reflète ce qu'il est. Soulignons que le plaignant est ici de bonne foi, agissant selon une apparente légalité amenée par la communication officielle de l'Ordre, autorité compétente sur ces sujets.

¹⁰ Voir la note de bas de page no 8.

3.3 Le programme de parrainage

Le programme de parrainage est une activité facultative mise en place par l'Ordre. Le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* mentionne son existence et prévoit sa prise en compte dans la démarche d'admission sous forme de crédit d'expérience en regard de l'exigence réglementaire de détenir une expérience de trois ans (juniorat). Ce règlement s'applique aux candidats dans des parcours d'admission autres que celui de l'ARM, soit les diplômés du Québec ou ayant obtenu la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation.

Le programme correspond à un jumelage entre un ingénieur nouvellement diplômé et un ingénieur d'expérience (le parrain) :

[...] Voici en quoi le programme de parrainage consiste :

il permet d'échanger avec un ingénieur d'expérience sur les droits et les obligations de l'ingénieur, ainsi que sur les valeurs fondamentales de la profession ;

il comprend six rencontres d'une durée minimale de 75 minutes chacune ;

les rencontres doivent se dérouler sur une période d'au moins 15 mois¹¹. [...]

Selon l'article 27 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* :

Seul l'ingénieur junior peut s'inscrire au programme de parrainage. Lorsqu'il l'accomplit avec succès, l'ingénieur junior bénéficie d'un crédit d'expérience de 8 mois, tel que stipulé à l'article 12. (notre soulignement)

L'article 27 spécifie clairement que ce programme est accessible aux ingénieurs juniors, soit les ingénieurs dont le diplôme ou la formation correspond à ce qui est mentionné au paragraphe 2 de l'article 1 de ce règlement. L'Ordre nous a souligné que le plaignant ne pouvait pas participer au programme de parrainage puisqu'il n'est pas un ingénieur junior au sens de ce règlement. Comment se fait-il, alors, que l'Ordre ait permis au plaignant de s'inscrire au programme de parrainage en février 2020¹² ? Selon l'Ordre, il s'agirait d'une « méprise commise par un employé de l'Ordre » dans le dossier du plaignant. Dans les faits, il ne s'agit ni d'un impair commis par un employé de l'Ordre, ni d'une tentative d'induire l'Ordre en erreur de la part du plaignant quant à son « statut professionnel ». Le contenu du site internet de l'Ordre, de même que d'autres documents émanant de l'Ordre¹³ indiquent ou accréditent le fait que les candidats détenteurs d'un PRT peuvent s'inscrire au programme de parrainage. C'est donc une possibilité réfléchie, prévue et affichée par l'Ordre, une politique en somme.

À partir du moment où l'Ordre accepte que le plaignant et les candidats dans sa situation utilisent le titre d'ingénieur junior et qu'ils s'inscrivent au programme de parrainage, nous en déduisons que les candidats de l'ARM sont assimilés administrativement à un ingénieur junior par l'Ordre, bien qu'ils ne détiennent pas le permis correspondant prévu à un autre règlement et pour d'autres parcours d'admission. L'Ordre a ainsi donné une apparence de légalité à l'inscription du plaignant au programme de parrainage.

Selon l'article 12 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, l'ingénieur junior peut bénéficier du crédit d'expérience de 8 mois s'il « a complété avec succès les activités de parrainage ». Même si cela n'est pas mentionné dans le règlement, la réussite du programme de parrainage

¹¹ Extrait de la page du site Web de l'Ordre consacrée au [parrainage](#).

¹² Lettre ayant pour objet « Inscription au programme de parrainage » envoyée par l'Ordre au plaignant le 27 février 2020.

¹³ Voir, notamment, le document reproduit en annexe 3 du présent document, p. 13.

permet également à l'ingénieur junior comme à son parrain de se voir créditer 7,5 heures de formation continue :

[...] De plus, une fois ce programme de parrainage mené à bien, le membre junior a droit à un crédit d'expérience de huit mois et à 7.5 heures de formation continue. L'ingénieur d'expérience, en raison du travail d'animation qu'il réalise en parrainant un ingénieur junior, a aussi droit à 7.5 heures de formation continue une fois le programme effectué au complet à la satisfaction de l'Ordre¹⁴. [...]

Cependant, dans un courriel¹⁵, l'Ordre a confirmé au plaignant qu'il ne pourra pas obtenir le crédit d'expérience de 8 mois, parce qu'il est détenteur d'un permis restrictif temporaire. Seules les 7,5 heures de formation continue lui seront créditées. Or, étant donné que l'Ordre assimile administrativement le plaignant à un « ingénieur junior », celui-ci devrait pouvoir bénéficier à la fois du crédit d'expérience de 8 mois et des 7,5 heures de formation continue s'il réussit le programme de parrainage.

Nous comprenons que le programme de parrainage et son crédit d'expérience sont mentionnés dans un règlement, celui sur les conditions supplémentaires, qui ne trouve pas application directe dans le parcours d'admission du plaignant, régi par le règlement de mise en œuvre de l'ARM. Toutefois, il n'est pas nécessaire ici de trancher la question du « statut » d'ingénieur junior, s'appuyant sur un texte réglementaire pour les uns, assimilé administrativement pour les autres.

Les conditions de prise d'expérience inscrites dans le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* et le règlement de mise en œuvre de l'ARM sont correspondantes et ont une logique parallèle. Dès lors, l'Ordre se doit d'être cohérent dans le traitement des activités pouvant être reconnues afin de satisfaire les exigences de même nature. En effet, appliquer des exigences similaires à géométrie variable introduit une iniquité entre les candidats.

Il faut souligner que le paragraphe 3 de l'article 2 du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* est suffisamment large pour ne pas faire obstacle à une reconnaissance des acquis que procure le programme de parrainage. Le passage du règlement se lit comme suit.

[...]

3° avoir acquis de l'expérience en génie d'une durée minimale de 3 ans, dont au moins 1 an sur le territoire canadien sous la direction et la surveillance immédiate d'un ingénieur titulaire d'un permis d'exercer la profession d'ingénieur délivré par l'Ordre ou d'une autorisation légale d'exercer la profession d'ingénieur délivrée dans une autre province canadienne ;

aux fins du calcul de l'expérience en génie du demandeur, les stages en entreprise effectués pendant les études ou après l'obtention du diplôme ainsi que les autres expériences de travail en génie acquises pendant ces périodes seront considérés par l'Ordre ;

[...]

Il est mentionné dans ce paragraphe que les autres expériences de travail en génie seront considérées par l'Ordre. Or, le programme de parrainage a l'effet d'une expérience de travail puisque l'Ordre, dans un autre parcours d'admission et pour une finalité similaire, a déterminé qu'il correspond à 8 mois d'expérience professionnelle. Le plaignant a été valablement admis au programme de parrainage par une autorisation consciente et assumée de l'Ordre. Les acquis de ce programme pour le plaignant sont, dans la réalité concrète, les mêmes que pour un candidat « ingénieur junior » au sens du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du*

¹⁴ Extrait de la page du site Web de l'Ordre consacrée au [parrainage](#).

¹⁵ Courriel daté du 21 février 2020.

Québec. Le plaignant a des attentes légitimes que ces acquis soient reconnus de la même façon. C'est ici une question de cohérence et d'équité dans la substance des choses auquel le droit ne fait pas obstacle.

4. Conclusions

- Selon le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, le permis d'« ingénieur junior » ne peut être délivré qu'aux diplômés en génie du Québec ou à ceux ayant obtenu une équivalence de diplôme ou de formation ;
- Le plaignant, formé en génie en France, a suivi un autre parcours d'admission, celui de l'ARM Québec-France, prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* ;
- Pour lui permettre de compléter son parcours d'admission en vue d'obtenir le permis d'ingénieur, l'Ordre a délivré au plaignant un permis restrictif temporaire (PRT), en application de l'article 42.1 du *Code des professions* ;
- L'Ordre assimile administrativement le plaignant et les candidats du parcours de l'ARM Québec-France à des ingénieurs juniors au point de leur autoriser l'utilisation du titre d'« ingénieur junior » et de permettre qu'ils s'inscrivent au programme de parrainage ;
- L'inscription du plaignant au programme de parrainage ne résulte ni d'une méprise par l'Ordre, ni d'une tentative d'induire l'Ordre en erreur de la part du plaignant quant à son « statut ». C'est une possibilité offerte à tous les candidats du parcours ARM et qui est réfléchie, prévue et affichée par l'Ordre ;
- Selon le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, le programme de parrainage n'est autorisé qu'aux candidats détenant le permis d'« ingénieur junior » ;
- Dans les autres parcours d'admission visés par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, la réussite du programme de parrainage permet à l'ingénieur junior de bénéficier :
 - o d'un crédit d'expérience de 8 mois ;
 - o d'un crédit de 7,5 heures de formation continue ;
- Bien que l'Ordre ait assimilé administrativement le plaignant à un « ingénieur junior », l'Ordre ne permet pas à celui-ci, s'il réussit le programme de parrainage, de se prévaloir du crédit des 8 mois d'expérience, parce qu'il détient un permis restrictif temporaire ;
- Le programme de parrainage et son crédit d'expérience sont mentionnés dans le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, qui ne trouve pas application dans le parcours d'admission du plaignant, régi par le règlement de mise en œuvre de l'ARM ;
- Il n'est pas nécessaire ici de trancher la question du « statut » d'ingénieur junior, s'appuyant sur un texte réglementaire pour les uns, assimilé administrativement pour les autres ;

- Les conditions de prise d'expérience des deux règlements (conditions supplémentaires et ARM) sont correspondantes et ont une logique parallèle. On peut et doit y chercher une cohérence dans le traitement des activités pouvant être reconnues afin de satisfaire les exigences de même nature ;
 - Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* est suffisamment large pour ne pas faire obstacle à une reconnaissance des acquis que procure le programme de parrainage.
-

5. Recommandation

Que l'Ordre, dans le contexte du parcours de l'ARM Québec-France et pour les personnes candidates qui ont été admises et qui réussissent le programme de parrainage, considère de manière cohérente avec les autres parcours d'admission les acquis de ce programme en vue de satisfaire les exigences d'expérience de la mesure de compensation prévues à l'ARM et à son règlement de mise en œuvre.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions*¹⁶, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession¹⁷ ». Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code¹⁸, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes¹⁹.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec²⁰.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

¹⁶ [RLRQ, chapitre C-26](#). Voir section II « Commissaire à l'admission aux professions », articles 16.9 à 16.23.

¹⁷ *Ibid.*, [art. 16.10](#), par. 1°.

¹⁸ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

¹⁹ *Code, op. cit.*, [art. 16.16](#) et [16.17](#).

²⁰ *Ibid.*, [art. 62.0.1](#), par. 7°.

Annexe 2 : Démarche d'enquête

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* ([RLRQ, c. I-9, r. 4](#)) ;
 - *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* ([RLRQ, c. I-9, r. 7.1](#)).
- Documentation fournie par le plaignant ;
- Information disponible sur le site Web de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

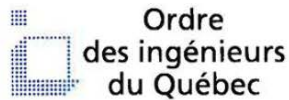
- M. [REDACTED], plaignant.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires ;
- Communications avec les personnes susmentionnées.

Annexe 3 : Document informatif de l'Ordre sur le cheminement professionnel pour l'obtention du permis d'ingénieur

Document envoyé par l'Ordre au plaignant (notre surlignement)



Le cheminement professionnel pour l'obtention du permis d'ingénieur

En vertu de l'Arrangement sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu entre l'Ordre des ingénieurs du Québec et la Commission des titres d'ingénieurs (CTI) de France, le Comité exécutif de l'Ordre vous a délivré un permis restrictif temporaire en génie.

Notre mission : la protection du public

Pour obtenir votre permis d'ingénieur, vous devrez satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen professionnel;
- Avoir acquis 36 mois d'expérience pertinente en génie, dont au moins 12 effectués au Canada sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur;
Avoir démontré une connaissance appropriée de la langue française;
- Avoir acquitté tous les frais exigés.

Vous trouverez sur notre site Internet, au www.oiq.qc.ca, Membre/Juniorat/Détenteur d'un PRT (ARM) toutes les informations relatives à ces conditions. Nous vous invitons à lire attentivement l'information afin de vous familiariser avec les diverses conditions et modalités. Ces informations vous éclaireront également sur vos devoirs et droits en tant que détenteur d'un permis restrictif temporaire en génie.

L'examen professionnel

Tout détenteur d'un permis restrictif temporaire en génie doit, immédiatement après son inscription au tableau de l'Ordre, satisfaire à l'examen professionnel. Cet examen lui permet d'être pleinement conscient et informé de son statut, des bases de la pratique professionnelle, de ses obligations et devoirs, notamment ceux du Code de déontologie des ingénieurs, et de plusieurs autres sujets.

Afin de vous y préparer, vous aurez à étudier le document d'étude pour l'examen professionnel disponible sur le site internet.

Notez que les frais que vous avez acquittés lors de votre demande de permis vous permettent de vous inscrire à une séance d'examen professionnel. La réussite de l'examen doit

avoir lieu dans les trois ans qui suivent votre première inscription au tableau. Si vous dépassez ce délai, de nouveaux frais seront exigés selon la grille tarifaire. Seule la première inscription à l'examen professionnel est comprise dans les frais de permis.

Sachez que la réussite de votre examen professionnel pourra vous octroyer 9 heures de formation continue aux fins du Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le Service de l'admission et des permis au 514 845-6141, poste 2370, ou à l'adresse courriel suivante : examenprofessionnel@oiq.qc.ca.

L'expérience en génie

Comme mentionné dans le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, vous devez démontrer 36 mois d'expérience en génie. Cette expérience peut avoir été acquise durant vos études ou après l'obtention de votre diplôme d'ingénieur. Par contre, au moins 12 mois devront avoir été effectués au Québec sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur.

À titre de professionnel responsable, vous devez assurer le suivi de votre dossier et faire la demande de reconnaissance de votre expérience en génie soit à la cessation d'un emploi, soit lorsque vous considérez avoir satisfait aux conditions requises pour la délivrance du permis d'ingénieur.

Nous tenons à préciser que les détenteurs d'un permis restrictif temporaire ne peuvent se prévaloir d'un crédit d'expérience pour des études supérieures, ainsi que pour la réussite du programme de parrainage. Par contre, ce programme pourra être reconnu à titre de formation continue.

Notez que les frais que vous avez acquittés lors de votre demande de permis vous permettent également de faire reconnaître votre expérience en génie sans frais supplémentaires, pour une période de cinq ans qui suivent votre première inscription au tableau de l'Ordre. Si vous dépassez ce délai, de nouveaux frais seront exigés selon la grille tarifaire.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le Service de l'admission et des permis au 514 845-6141, poste 2371, ou à l'adresse courriel suivante : expengenie@oiq.qc.ca.

